



# ARRETE N° 23.228

Portant réglementation temporaire de la circulation piétonne :  
Chemin piétonnier situé entre l'île d'Oléron et l'allée de l'île d'Aix, Avenue de l'île d'Oléron

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,  
Considérant la demande présentée par l'entreprise Colas (17139 Dompierre sur mer) pour la sécurisation de leur chantier pendant la période de fermeture de la société à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du vendredi 04 août 2023 à 17h30 au lundi 28 août 2023 à 8h : Avenue de l'île d'Oléron, chemin piétonnier situé entre l'avenue de l'île d'Oléron et l'allée de l'île d'Aix

- Une zone de stockage (dépôt de matériaux, cabane de chantier) sera installée sur l'espace vert situé au bout de l'avenue de l'île d'Oléron. Les tas de graves seront sécurisés par un barriérage excepté le tas de gros graviers.
- Le chemin piétonnier sera interdit d'accès avec la mise en place de barrières. (cf. plan annexé)

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Entreprise Colas
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 3 août 2023  
Le Maire

Hervé PINEAU

